



## CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BOXE

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

**Entre les soussignés :**

*La Fédération Française de Boxe (FFB)*, reconnue d'utilité publique par décret N° IOCD1100471 D du 16 mai 2011, agréée et habilitée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale de Boxe amateur (AIBA).

représentée par Monsieur André MARTIN, son président, d'une part.

et

*La Fédération des Clubs de la Défense (FCD)*, agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

### PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la FF Boxe et la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), partenaire institutionnel du ministère de la défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique de la Boxe, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements - Régions d'outre-mer - Collectivité d'outre-mer (DROM-COM)., dans le cadre des activités de la FCD.

**Reste exclu de cette convention tout objet ayant un lien direct ou indirect avec la boxe professionnelle.**

Y G

## **Article 1 : Objet de la convention**

Aux termes de la présente convention, la FFB et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFB relatifs à la pratique de la boxe à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFB informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFB.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFB reconnaît la place des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à continuer à assurer la formation des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux (prévôt fédéral).

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie au correspondant désigné par la FFB et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

## **Article 2 : Affiliations**

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs multisports qui relèvent exclusivement de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901.

Ainsi, les clubs sportifs de la FCD disposant en leur sein d'une section boxe peuvent s'affilier auprès de la FFB en bénéficiant d'un tarif préférentiel fixé au tiers du tarif officiel en vigueur.

## **Article 3 : Licences**

Les pratiquants de la FCD sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations pour participer aux compétitions de la FFB.

Tous les pratiquants licenciés auprès de la FCD peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel (1/3 du tarif officiel en vigueur) pour obtenir la licence FFB. Pour ce faire, chaque formulaire de demande de licence devra être accompagné de la licence FCD en cours de validité.

La licence FFB assure la couverture des risques entraînés par la pratique de la boxe sous toutes les formes autorisées par cette fédération : loisir, entraînement, compétition et formation (cf. contrat assurance souscrit par la FFB).

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFB est porté à la connaissance de la FCD.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L 231-2 à L 231-4



#### **Article 4 : Développement**

La FCD s'engage à :

- promouvoir la boxe auprès de tous ses licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- inciter à la formation à la discipline sportive au niveau des clubs (brevet fédéral) ;
- organiser la recherche de nouveaux arbitres au sein des clubs ;
- mettre en place une formation de suivi et de recyclage des arbitres ;
- développer le sport santé pour tous ;
- favoriser la pratique du handisport ;
- lutter contre toutes les formes de violence.

La FFB s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement de la boxe. A cet effet, les moyens déployés seront déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques (CTR et CTD).

#### **Article 5 : Règles disciplinaires**

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club, et tout licencié (dirigeant, juge, arbitre ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

#### **Article 6 : Éthique et développement durable**

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

#### **Article 7 : Assemblées générales**

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Le CTSN de la FCD est invité à l'assemblée générale de la FFB.

#### **Article 8 : Organisation de compétitions**

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la FFB reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales entre ses clubs et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». Le règlement de la FFB en vigueur est appliqué.

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la FFB, ou les fédérations étrangères font l'objet d'une information préalable de la FFB.



46

### **Article 9 : Titres de la FCD**

La FFB reconnaît à la FCD le droit d'attribuer les titres de :

- Champion de ligue (régionale) FCD,
- Champion national de la FCD.

### **Article 10 : Qualification de l'encadrement**

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît uniquement les arbitres et juges formés et diplômés par la FFB.

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la FFB. Elle demande à la FFB d'organiser des stages de formation au profit de ses adhérents licenciés dans les deux fédérations.

### **Article 11 : Formation**

La FFB encourage les responsables sportifs de sa discipline au sein de la FCD à suivre des formations qualifiantes pour les diplômes délivrés par elle.

La FFB garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des professeurs, moniteurs, éducateurs, entraîneurs ou animateurs de sa discipline sportive. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidatures à ces formations sont visées par le CTSN de la FCD avant transmission à la commission formation de la FCD.

### **Article 12 : Commission Mixte Fédérale**

La FCD et la FFB décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de deux représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit annuellement pour :

- évaluer les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends et contestations résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

### **Article 13 : Obligations des parties**

La FFB et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes décentralisés et/ou déconcentrés des deux fédérations qui en seront avisés par la publication de ladite convention.



46

#### **Article 14 : Durée**

La présente convention cadre est valable pour la durée d'une olympiade (quatre ans). Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'olympiade.

#### **Article 15 : Résiliation**

En cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliée de plein droit.

La résiliation intervient qà l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

#### **Article 16 : Abrogation**

La présente convention annule et remplace la convention signée entre la FFB et la FCSAD (Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense) du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le 25/11/2015

**Le Président de la FFBoxe  
Monsieur André MARTIN**

Signature précédée de la mention manuscrite  
« Lu et approuvé »



**Le Président de la FCD  
Commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe  
Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite  
« Lu et approuvé »

